COURTIER

OFFICE LYONNAIS D ASSCES

42 AV GEORGES POMPIDOU IMMEUBLE LE PRESIDENT 69003 LYON

2 04 72 84 73 00

4 04 78 62 21 40

N°ORIAS **07 002 565 (OFFICE LYONNAIS D ASSCES)**

Site ORIAS www.orias.fr

N° portefeuille: 312199484

EURL ENERGIES BT TOMASI BENJAMIN 158 RUE DU BOURG LE VILLAGE 38300 ST AGNIN SUR BION

Votre contrat

Construction **BTPlus**Souscrit le **01/01/2014**

Vos références

Contrat **4015109604** Client **462910920**

Date du courrier **04 février 2016**

Votre attestation BTPlus

AXA France IARD atteste que : EURL ENERGIES BT TOMASI BENJAMIN 158 RUE DU BOURG LE VILLAGE 38300 ST AGNIN SUR BION

Est titulaire du contrat d'assurance n° **4015109604** à effet du **01/01/2014**. Ce contrat BTPlus garantit:

Pour les chantiers ouverts après le 15/09/2008 et jusqu'au 01/01/2017:

- Sa responsabilité civile décennale découlant des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée au 1er alinéa de l'article 1792-1 du même code, pour les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance.
 Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, et fonctionne selon les règles de la capitalisation.
- Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après la réception au sens des articles 1792-6 du même code, dès lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés, à l'exclusion de ceux visés à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances. Cette garantie est gérée selon le régime de la capitalisation.

Pour les réclamations notifiées à l'assureur à compter du **01/01/2014** et qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, la responsabilité qu'elle peut encourir en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

• Les dommages de nature décennale qui compromettent la solidité des ouvrages de construction non soumis à l'obligation d'assurance.

- Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué.
- Les dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception et dont la responsabilité incombe à l'assuré.
- Les dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré.
- Les dommages immatériels résultant directement d'un dommage entraînant le versement d'une indemnité au titre des garanties citées aux articles 2.8, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13, ou 2.14 des Conditions générales.
- Les préjudices causés aux tiers, avant ou après réception.

Les dommages matériels accidentels en cours de chantier à sa charge et atteignant les travaux, objet de son marché (pour les seules garanties figurant au tableau ci-après), lorsqu'ils surviennent :

entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat

Et

entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.

Ce contrat a pour objet de garantir :

- Les missions de l'assuré portant sur des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P².
- Les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - o d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
 - o d'un Pass'innovation " vert " en cours de validité.
 - 1 Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)
 - 2 Les recommandations professionnelles RAGE 2012 («Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.ft) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)
 - 3 Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).
- Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction dont le coût global¹ TTC de construction tous corps d'état y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à **15 000 000 €**.
 - o Toutefois, ce coût est porté à **30 000 000 €** pour autant que l'assuré bénéficie d'une garantie au titre d'un Contrat Collectif Responsabilité Décennale (CCRD), conforme à l'article R.243-1 du Code des Assurances et à l'annexe III de l'article A.243-1 du même code.
 - o Le coût définitif de construction ne pourra excéder de plus de 10 % les montants indiqués ci-dessus.
 - 1 On entend par coût global, le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état y compris honoraires.
- Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global TTC des travaux tous corps d'état y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à **1 000 000 €**.

Ce contrat n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

La présente attestation est valable jusqu'au 01/01/2017 et ne peut engager l'assureur en dehors des limites qui conditionnent l'application du contrat et au-delà desquelles l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Fait à **Nanterre**, le 04/02/2016

Jad Ariss

Directeur Général AXA Entreprises

Activités assurées

Activités "Travaux" réalisées dans le domaine du Bâtiment (suivant la nomenclature FFSA d'activités des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics) et des travaux publics :

Activités « travaux » réalisées dans le domaine du Bâtiment.

LOT TECHNIQUE PLOMBERIE, INSTALLATIONS SANITAIRES, THERMIQUES DE GENIE CLIMATIQUE, D'AERAULIQUE ET DE CONDITIONNEMENT D'AIR, FUMISTERIE

Plomberie - Installations sanitaires (5.1)

Installations thermiques de génie climatique (5.2) Fumisterie (5.3) Installations aérauliques et de conditionnement d'air (5.4)

Activités exclues :

- Installations à énergie géothermique (5.10) par capteurs horizontaux
- Installations à énergie solaire par capteurs thermiques (hors pose de capteurs solaires intégrés visés au 3.1)
- Climatisation, installations frigorifiques d'une puissance supérieure à 12 KW et inférieur à 50 Kw restituée
- Installations d'inserts
- Installations de protection contre l'incendie telles que RIA, sprinklers
- Installations thermiques à haute pression ou haute température
- Installations thermiques industrielles, fours et cheminées industriels (5.6), revêtements thermiques et industriels
- Climatisation d'une puissance supérieure à 50 KW restituée
- Climatisation de salles blanches, salles grises, salles informatiques
- Installations frigorifiques de puissance supérieure à 50 KW restitué
- Téléalarme, télégestion, télésurveillance d'installations
- Installations à énergie géothermique (5.10) par capteurs verticaux
- Installation à énergie solaire par capteurs photovoltaïques (hors pose de capteurs solaires intégrés)

Autres activités réalisées

installations de transport par reseau pneumatique

AUTRE ACTIVITE GARANTIE AU TITRE DU PRESENT CONTRAT:

INSTALLATION DE POMPES A CHALEUR.

AUTRE ACTIVITE GARANTIE EN RESPONSABILITE CIVILE POUR PREJUDICES CAUSES AUX TIERS (ART 2.17 DES CG):

MAINTENANCE DE POSTES DE GAZ GRDF.

() Les chiffres entre parenthèses accolés aux activités correspondent au code de la nomenclature type du référentiel des activités réalisées dans le domaine du BTP.

Montants des garanties et des franchises

(sous réserve des dispositions prévues au chapitre III des Conditions générales)

Garanties	Montant de la garantie en €	Montant de la franchise en €
Dommages sur chantier	Montant unique pour l'ensemble des garanties par année d'assurance	Par sinistre
 Effondrement des ouvrages (art 2.1) Autres dommages matériels aux ouvrages (art 2.2) Dommages matériels aux matériaux (art 2.3) Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires (art 2.4) Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle (art 2.5) 	591 725 €	1 479 €
Catastrophes naturelles (art.2.6)		Franchise légale
Responsabilité civile décennale	Montant par sinistre	Par sinistre
Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (art 2.8)	A hauteur du coût des réparations (1)	1 479 €
Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (art 2.9)	9 862 085 €	1 479 €
Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire et limitée à l'atteinte à la solidité (art 2.10)	493 104 € par sinistre et 788 967 € par année d'assurance	1 479 €
Responsabilités connexes	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	Par sinistre
 Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire (art 2.12) Dommages immatériels consécutifs (art 2.15) Dommages matériels aux existants par répercussion (art 2.14) Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance (art 2.13) 	591 725 €	1 479 €

⁽¹⁾ Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)

Responsabilité civile du chef d'entreprise (art 2.17)	Limites de garantie en €		Montant de la franchise en €
Garanties Tous dommages confondus y compris les extensions spécifiques :	Montant par sinistre	Montant par année	Montant par sinistre
Avant réception	7 396 563 €		1 479 €
Après réception	5 917 251 €	5 917 251 €	1 479 €
Dont avant/après réception			
Dommages matériels	1 479 313 €	1 479 313 €	1 479 €
Dommages immatériels	197 242 €	394 483 €	1 479 €
Dommages de pollution	739 656 €	739 656 €	1 479 €
Faute inexcusable	986 208 €	1 972 417 €	1 479 €
Défense recours	19 724 € par litige		1 479 €
Extensions spécifiques (art 2.17.3)			
Frais financiers en cas de référé provision	Mêmes montants et sous-limitations		
Mise en conformité avec les règles de l'urbanisme et erreur implantation			
Mission de pilotage mandataire commun (Garantie non souscrite)			1 479 €
Négoce et vente de matériaux de construction			
Travaux non constitutifs d'ouvrages	50 000 €	50 000 €	1 479 €
Protection juridique	Voir annexe 953492 A		